



VILLE D'ETRETAT SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Réglementation de la circulation jours d'affluence automobile
(cœur-piéton)**

261/2026

Nous, Philippe LAFERRIERE, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- le Code général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la route, notamment les articles R325-1 à R325-14,
- le Code la voirie routière,
- l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT:

- le classement de la ville d'Etretat en « zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes » par arrêté préfectoral du 9 juillet 2026,
- la capacité limitée de stationnement dans le Centre-bourg d'Etretat, c'est-à-dire le périmètre allant du front de mer à l'avenue George V et son prolongement l'avenue de Verdun, la rue Charles Mottet et la rue Nungesser et Coli (cf. plan de masse), et la capacité limitée de circulation dans les rues étroites du centre bourg,
- la concentration de circulation piétonne et des mobilités douces dans ce périmètre les jours d'affluence,
- les risques pour la sécurité lorsque le centre bourg est saturé par des véhicules qui cherchent une place de stationnement alors qu'il n'y en a plus de disponible, et les nuisances qui en résultent pour tous les visiteurs et pour les riverains,
- l'objectif de faciliter le passage des secours en cas de besoin

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°120/2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : Une interdiction de la circulation des véhicules motorisés dans certaines conditions est instaurée les jours de forte fréquentation dans le périmètre du centre bourg d'Etretat.

ARTICLE 3 : Un jour de forte fréquentation est un jour où les parkings du centre bourg atteignent 90% de fréquentation et au-delà.

Les jours anticipés de forte fréquentation jusqu'à la fin de l'année civile 2026 sont les suivants :

- Tous les jours jusqu'au 31 août.
- En fonction des prévisions météorologiques, les autres périodes de vacances scolaires toutes zones confondues, et les autres week-ends et ponts des mois de septembre à novembre pourront être anticipés comme susceptibles de donner lieu à une forte fréquentation.

ARTICLE 4 : Les jours de forte fréquentation, la municipalité met en place, à partir de 10h00 au plus tôt et jusqu'à 19h00 au plus tard, un dispositif de régulation de la circulation, avec des barrières aux quatre

entrées du centre-ville indiquées ci-après, et dans la mesure du possible un personnel formé aux barrières.

- rue Anicet Bourgeois à l'entrée depuis l'avenue Georges V,
- rue Notre Dame au croisement de la rue Charles Mottet et de l'avenue Nungesser et Coli
- rue Monge au niveau de la place Maurice Guillard,
- avenue Damilaville au croisement avec la route de Bénouville.

Voir plan de masse et plan de la ville.

Les agents municipaux procèdent à la mise en place des barrières dès lors que le seuil de 90% est atteint. Un agent municipal vérifie plusieurs fois par jour la disponibilité des stationnements du centre-bourg. Les barrières sont rouvertes dès lors que la capacité de stationnement présente une disponibilité supérieure à 10 %, permettant l'accueil de nouveaux véhicules.

ARTICLE 5 :

Lorsque les barrières sont en place aux 4 entrées, seuls les véhicules motorisés suivants sont autorisés à accéder au centre bourg :

- Véhicules de secours, services municipaux, services de police et de gendarmerie, services sanitaires, services funéraires,
- Vélos, trottinettes et autres mobilités douces,
- Riverains,
- Résidents des hôtels et des hébergements locatifs disposant d'un justificatif de réservation,
- Personnes à mobilité réduite disposant d'une la Carte Mobilité Inclusion avec la mention « stationnement »,
- Livraisons et dépannages urgents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ETRETAT, le 20 août 2026
Le Maire,

